

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 TULLE

TULLE, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUEVAL GAETAN

AUBIAT
19380 ALBUSSAC

Références : DDETSPP1920230
Code AIOT : 0051900019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'exploitation de monsieur QUEVAL Gaëtan implantée à « Aubiat » 19380 ALBUSSAC. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du contrôle de la mise en demeure au titre de la protection animale. La précédente visite avait fait état d'une fuite au niveau de la fosse à lisier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUEVAL Gaëtan
- « Aubiat » 19380 ALBUSSAC
- Code AIOT : 0051900019
- Régime : Déclaration

L'exploitation de monsieur QUEVAL fonctionne sur 2 activités, une activité bovine soumise au règlement sanitaire départemental et une activité porcine régulièrement déclarée au titre des installations classées sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature. Son volume d'activité est de l'ordre de 402 animaux-équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipement de collecte et de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockage des effluents d'élevage	article I > 3.3.1. I.		
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La brèche au niveau du tuyau de raccordement du bâtiment et de la fosse provoque une fuite importante en fonction du niveau de remplissage de la cuve. Lors de la visite celle-ci a été vidée de moitié, empêchant tout débordement au niveau de la brèche. Des travaux de remise en conformité doivent être réalisés rapidement. Du côté de la gestion des déchets, un effort important doit être consenti par l'exploitant pour respecter les conditions de gestion des déchets et la propreté de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Élevage, Gestion fosse
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou

présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'élevage porcin dispose d'une fosse à lisier non-couverte d'un volume de 750 m³. Suite à des travaux d'entretien, l'exploitant a endommagé le tuyau de collecte du lisier au niveau de l'entrée dans la fosse. De ce fait, l'étanchéité de la fosse n'est plus efficace lorsque celle-ci est pleine, les effluents se déversent dans le milieu naturel par cette ouverture, qui a fait l'objet d'une réparation de fortune inefficace.

Afin d'éviter tout rejet supplémentaire, l'exploitant devra dans les délais impartis effectuer la réparation de la canalisation endommagée afin de stopper tout déversement d'effluents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II. Objet du contrôle périodique : L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure. Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées. Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion : - la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ; - il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ; - il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ; - il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents d'élevage provenant d'autres élevages. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.

Constats :

Le plan d'épandage présenté spontanément par l'exploitant est conforme aux modalités de gestion des effluents et cohérents avec les volumes à épandre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.

Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Divers déchets de l'exploitation sont situés aux abords des bâtiments d'élevage, une mise en conformité devra être réalisée par la mise en place d'un nettoyage et d'un traitement des déchets par filières adaptées (enrubannage...).

Par ailleurs, un déversement accidentel d'hydrocarbures a eu lieu sur l'installation. Les premières mesures d'absorption ont été réalisées. Néanmoins, il reste à curer la partie absorbée afin d'éviter tout phénomène de lessivage entraînant l'écoulement et le déversement des eaux souillées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet